



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2024-008**

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / SEER

24-2024-01-16-00001 - Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2024-003 portant prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation d'une réserve d'eau à usage d'irrigation par l'EI RIVIERE SYLVAIN au lieu dit "Le Brugal" sur la commune de Capdrot (8 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne /

24-2024-01-26-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur 13 de l'A89 (2 pages)

Page 12

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2024-01-26-00001 - Arrêté Préfectoral portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures en vue de l'élection-municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Salignac-Eyvigues les 10 et 17 mars 2024 (4 pages)

Page 15

DDT

24-2024-01-16-00001

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2024-003 portant
prescriptions spécifiques pour la création et
l'exploitation d'une réserve d'eau à usage d'irrigation
par l'EI RIVIERE SYLVAIN au lieu dit "Le Brugal" sur
la commune de Capdrot

**Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-003
portant prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation
d'une réserve d'eau à usage d'irrigation par l'EI RIVIÈRE Sylvain
au lieu-dit « Le Brugal » sur la commune de Capdrot**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite;

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.241-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu le dossier, déposé le 10 juillet 2023 par Monsieur RIVIÈRE Sylvain gérant de l'EI RIVIÈRE Sylvain, enregistré sous le n° 0100026168 et complété le 11 octobre 2023 ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 18 juillet 2023 ;
- Vu les saisines réalisées auprès du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) Garonne aval et Dropt ;
- Vu l'avis favorable émis par l'OUGC Garonne aval et Dropt en date du 04 août 2023 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au pétitionnaire le 02 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire formulée par courriel en date du 03 janvier 2024 ;
- Considérant que le projet est situé hors du réseau hydrographique et n'impacte aucune zone humide ;
- Considérant que la réserve est remplie uniquement à partir des eaux de ruissellement du bassin versant associé ;
- Considérant que les réserves sont uniquement exploitées à des fins d'irrigation ;
- Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur RIVIÈRE Sylvain, gérant de l'EI RIVIÈRE Sylvain disposant du n° SIRET : 81756271300013 sise au lieu-dit « Canole » à Capdrot 24540, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à créer une retenue collinaire au lieu-dit « Le Brugal » commune de Capdrot, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et un plan de masse représentant le plan d'eau projeté sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : CRÉATION DE LA RÉSERVE D'EAU

Article 2 : Caractéristiques générales

La réserve d'eau est créée au lieu-dit « Le Brugal » sur la parcelle référencée CL64 du plan cadastral de la commune de Capdrot.

Superficie du plan d'eau :	13 510 m ²	Volume de la réserve :	30 000 m ³
Hauteur de la digue/ terrain naturel :	5,50 m	Profondeur maximum :	3,30 m
Pentes minimales des talus de la digue :	Amont : 2,5H/1V Aval : 3H/1V	Largeur de digue :	4 m
Conduite de vidange :	En PVC DN 200	Conduite de trop plein :	Avaloir béton et buse béton DN 300
Revanche :	0,65 m	Évacuateur de crue :	Pente déversante H=0,55 m, L= 40 m

Arrêté DDT/SEER/GMA/2024-003

2/8

Article 3 : Prescriptions particulières pour la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification, le pétitionnaire prévient sans délai le service instructeur.

Le plan d'eau est réalisé conformément aux caractéristiques déclarées dans le dossier de déclaration. Les travaux sont exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire s'assure de la stabilité des ouvrages et du maintien des conditions hydrauliques sur le site du projet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la prévention des pollutions.

Le stockage de matériaux et hydrocarbures, le nettoyage et la maintenance des engins, le ravitaillement en huiles et carburants sont installés ou effectués sur une plate-forme aménagée pour contenir une pollution accidentelle.

Les déblais sont préférentiellement réemployés pour la construction de la digue, s'ils présentent les caractéristiques géotechniques suffisantes à cet aménagement. L'excédent ne doit pas être déposé en zone humide ou zone inondable.

Le pétitionnaire établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montées des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants et un plan de collecte des eaux de ruissellement sur l'emprise du chantier. Il réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet au milieu naturel.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

À l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Titre III : REMPLISSAGE ET EXPLOITATION DE LA RÉSERVE

Article 4 : Remplissage de la réserve

La réserve est uniquement alimentée par la collecte des eaux de ruissellement.

Article 5 : Exploitation de la réserve

La réserve collinaire est exploitée en tant que réserve d'irrigation.

Le pétitionnaire assure l'entretien des barrages et des abords du plan d'eau sans engendrer de nuisances pour l'environnement et les eaux superficielles. Le désherbage chimique et les substances toxiques pour l'entretien des géomembranes sont proscrits.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Digue

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. La digue comporte :

- un ou des déversoirs de crue dimensionnés pour évacuer une crue centennale. Ils fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation en aval empêchant toute atteinte à l'ouvrage, aux biens ou aux personnes situées en aval du site ;
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

Qualité des eaux vidangées

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Ils doivent être dimensionnés de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Durant la vidange, les eaux rejetées au milieu naturel respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au milieu naturel.

Gestion des espèces invasives

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Dispositions diverses

Une déclaration d'intention de vidange est adressée à la DDT au moins quinze jours avant la date prévue.

L'opération de vidange ne doit pas entraîner de nuisances sur les propriétés situées en aval.

Article 6 : Entretien du plan d'eau

Le fonctionnement des dispositifs de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée.

Article 7 : Suivi de la gestion du plan d'eau

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Si la retenue reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le pétitionnaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera

subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration en application des articles R.181-46, R.214-40 et R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration du plan d'eau, dans les conditions mentionnées à l'article R.214-45 du code de l'environnement, le pétitionnaire procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie sera transmise à la mairie de Capdrot pour affichage pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication.


Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 13 : Exécution

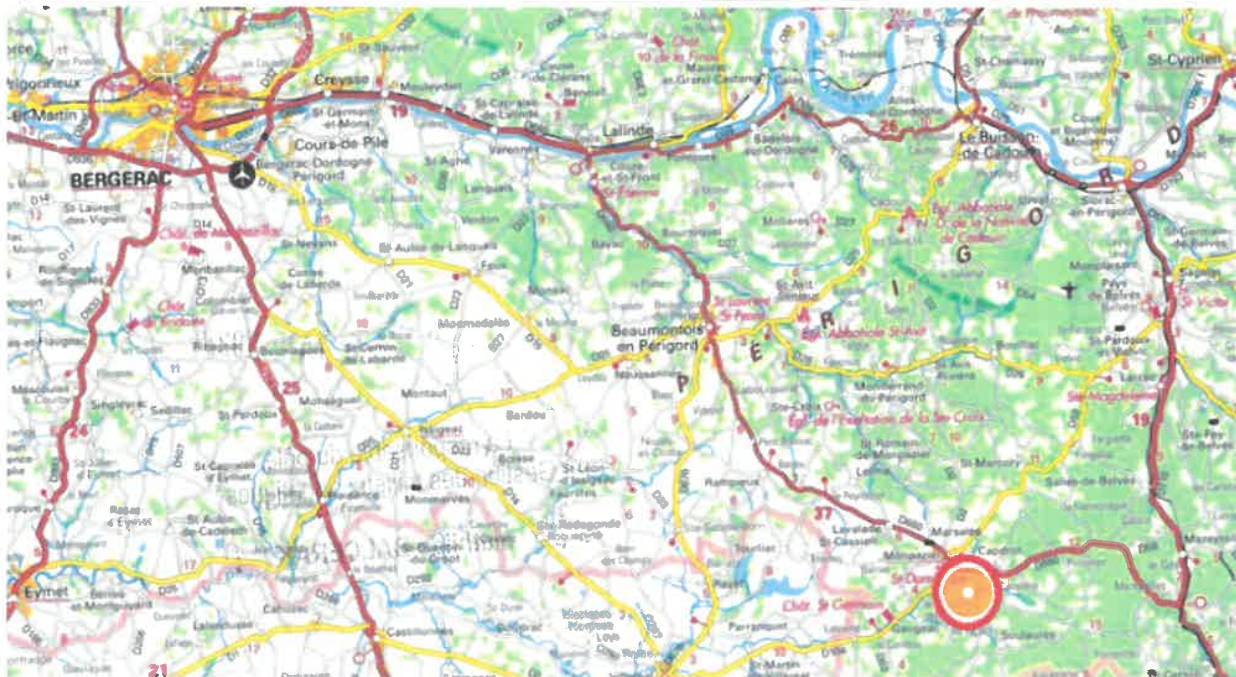
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Capdrot, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EI RIVIÈRE Sylvain, en sa qualité de pétitionnaire.

Périgueux, le **6 JAN. 2024**
Pour le Préfet et par délégation

La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques

Mathilde BALCERAK

Liste des annexes : plan de situation et plan de masse représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE DU PROJET



Arrêté DDT/SEER/GMA/2024-003

8/8

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-26-00002

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux
sens de circulation, de l'échangeur 13 de l'A89

Arrêté portant fermeture temporaire, dans les deux sens de circulation, de l'échangeur n°13 de l'A89

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs est en cours sur l'A89 provoquant des difficultés de circulation sur l'A89

Considérant qu'une manifestation d'agriculteurs bloque le rond-point d'accès à l'échangeur 13 à la hauteur de Mussidan.

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'échangeur n°13 sera fermé la journée du vendredi 26 janvier 2024 à partir de 11h00 jusqu'à la fin de l'évènement, dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pendant cette période de fermeture de l'échangeur n°13, dans les deux sens de circulation, la sortie des véhicules (véhicules légers et poids lourds) peut se faire :

- dans le sens Bordeaux - Brive aux échangeurs 11 (Coutras), 13.1 (péage de Mussidan) et 14 (Saint Astier),
- dans le sens Brive - Bordeaux aux échangeurs 14 et 11.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 5:

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur régional d'A.S.F sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 6:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux,
- M. le directeur régional d'ASF,
- l'astreinte zonale
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et messieurs les maires des communes concernées.

Périgueux le 26 janvier 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2024-01-26-00001

Arrêté Préfectoral portant convocation des électeurs
et fixant les modalités de dépôt de candidatures en
vue de l'élection-municipale et communautaire
partielle intégrale de la commune de
Salignac-Eyvigues les 10 et 17 mars 2024

ARRETE n°
portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt de candidatures
en vue de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de Salignac-Eyvigues les 10 mars 2024 et 17 mars 2024

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Madame Nadine MONTEIL sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-016 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Fénelon ;

Vu les démissions successives de Mme Magali COUDERC du 20 décembre 2023 de ses fonctions de 2ème adjointe, de conseillère municipale et de conseillère communautaire, de Mme Nathalie GENDRE du 30 décembre 2023, de M. Serge CARLI du 5 janvier 2024, et de M. Florian ARLIE du 8 janvier 2024 de leur fonction de conseiller municipal, de M. Yannick SECRESTAT du 11 janvier 2024 de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal, de Mme Noémie GUERBETTE du 12 janvier 2024 de ses fonctions de 4ème adjointe et de conseillère municipale, de MM. Guy DELANNET, Didier DELBARY et Mme Mireille PARRE REPETTO du 12 janvier 2024 de leur fonction de conseiller municipal ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) le chiffre de la population municipale de la commune de Salignac-Eyvigues est de 1 213 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à quinze (15) sièges et le nombre de conseillers communautaires à trois (3) sièges ;

Considérant les vacances successives intervenues au sein du conseil municipal de la commune ;

Considérant que les quatre suivants de liste sont en nombre insuffisant et que le conseil municipal a perdu plus d'un tiers de ses membres depuis le 11 janvier 2024 ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet et qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale pour procéder à l'élection des quinze (15) conseillers municipaux et de trois (3) conseillers communautaires ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,

A R R E T E

Article 1 :

Les électrices et électeurs de la commune de Salignac-Eyvigues, sont convoqués le **dimanche 10 mars 2024**, à l'effet d'élire quinze (15) conseillers municipaux et trois (3) conseillers communautaires. Le cas échéant, un second tour de scrutin se déroulera le **dimanche 17 mars 2024**.

Article 2 :

L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures pour les deux tours. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera déposé à la Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda, 6, place Salvador Allende - 24200 SARLAT-LA-CANEDA, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Article 4 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Électoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

Sont également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours. Les candidatures isolées sont interdites.

La liste des candidats à l'élection municipale devra comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (soit 15) et au plus deux candidats supplémentaires et sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (sous réserve des fusions de liste intervenant en vue du second tour).

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (soit 3) augmenté d'un candidat supplémentaire et sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé, à un second tour de scrutin le **dimanche 17 mars 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues que le premier tour de scrutin cité dans le présent arrêté.

En cas de second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition, les listes devront avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 10 :

Les listes de candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de M. le maire de la commune au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 9 mars 2024 pour le premier tour, et le samedi 16 mars 2024 en cas de second tour.

Elles pourront également remettre leurs bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 10 mars 2024 pour le premier tour et le dimanche 17 mars 2024 pour le second tour.

Article 11:

En application des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 12 :

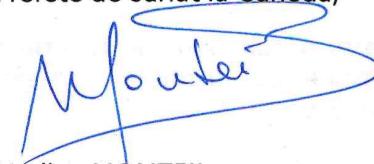
Conformément aux dispositions de l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera affiché, dès publication, dans les formes et lieux habituels de la commune et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 13 :

La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda et le maire de la commune de Salignac-Eyvigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le **26 JAN. 2024**

La Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – 6, place Salvador Allende – 24200 SABLAT-LA-CANÉDA

Tél : 05 47 24 16 66 – Fax : 05 53 28 53 69

Mèl : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr – site internet : www.dordogne.gouv.fr

Article 6 :

En application des articles L. 264 et L. 265 du Code électoral, le dépôt des listes de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Le dépôt est effectué par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Article 7 :

Les listes de candidatures (originaux) à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale devront être déposées selon les modalités prévues par la loi, accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Sarlat-la-Canéda,
6, place Salvador Allende à Sarlat-la-Canéda (24200),

et conformément au calendrier suivant :

pour le premier tour

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 19 février 2024 à 14h00.

Dates et horaire de dépôt :

- du lundi 19 février 2024 au mercredi 21 février 2024 de 14h00 à 17h00,

- le jeudi 22 février 2024 de 14h00 à 18 heures.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 22 février 2024 à 18h00.

pour le second tour

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 11 mars 2024 à 14h00.

Dates et horaire de dépôt :

- le lundi 11 mars 2024 de 14h00 à 17h00,

- le mardi 12 mars 2024 de 14h00 à 18 heures.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 12 mars 2024 à 18h00.

Pour les deux tours, aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ce calendrier et aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

En application de l'article L. 255-4 du Code électoral, la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* ».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.228 du Code électoral.

Article 8 :

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit **le lundi 26 février 2024** et prendra fin la veille du scrutin, **soit le samedi 9 mars 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit **le lundi 11 mars 2024**, et prendra fin la veille du scrutin, soit **le samedi 16 mars 2024 à zéro heure.**

Article 9 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les panneaux d'affichage électoraux de la commune seront être mis en place à proximité immédiate du bureau de vote et tenu à disposition des candidats, soit dès le lundi 26 février 2024.

Les emplacements d'affichage seront attribués à chaque liste de candidats, par voie de tirage au sort en séance publique, à la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, **le vendredi 23 février 2024 à 14 heures.**

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda – 6, place Salvador Allende – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA

Tél : 05 47 24 16 66 – Fax : 05 53 28 53 69

Mèl : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr – site internet : www.dordogne.gouv.fr